

la nullité de l'obligation que le demandeur veut lui faire exécuter, il ne peut, par ce mode, demander la nullité d'un acte invoqué seulement comme preuve de son droit.

La question cependant paraît avoir été résolue dans un sens contraire par la Cour suprême, et je dirais toutes les Cours de la province, car dans aucune le droit du défendeur de procéder ainsi n'a été mis en doute. Je veux parler de la cause de *Ferron v. Laramée*, (1) où il s'agissait aussi d'un testament en vertu duquel on demandait de reprendre l'instance et qui a été attaqué pour cause d'insanité par la partie adverse.

2. *Sur la question de folie.* Le défendeur a prouvé que la testatrice, depuis un grand nombre d'années, environ dix ans, vivait sous la peur constante d'être empoisonnée. Elle accusait de cette intention ses deux neveux, le demandeur et le défendeur; ceux qui lui vendaient des oeufs, les ouvraient d'abord pour y mettre du poison; l'épicier qui lui fournissait du thé, en dissimulait au milieu du sac; elle en trouvait également dans son lit, apporté là par les voisins; ceux qui lui en voulaient entraient chez elle, bien que les portes et les châssis fussent fermés; ils la poignardaient alors, disait-elle, et elle montrait les trous béants du poignard par où s'échappaient des flots de sang; elle a également vu un de ses voisins égorger des hommes sur une table et les jeter dans une cave et dans un canal.

Elle a fait ces déclarations non à une personne, non dans une circonstance, mais à tous ceux, pourrait-on dire, qu'elle rencontrait, si on en juge par le grand nombre de témoins entendus par la défense, qui en a aussi offert d'autres, et par les admissions des propres témoins de la demande qui ont presque tous eux-mêmes eu connaissance de ces crises.

---

(1) [1907] 17 B. R. 215; 41 S. C. R. 391.